

ARRETE MUNICIPAL
Règlementant la circulation, la divagation, les déjections et les troubles à l'ordre public
liés aux chiens sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Civil et notamment son article 1243,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1336-5,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 521-1, 521-2, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.623-3 et R.634-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados et notamment ses articles 97 et 99-6,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU la convention en date du 20 juillet 2011 avec la Fourrière Animale de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie relative à l'accueil et la garde des animaux errants ou dangereux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises dans l'intérêt de la santé publique afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections animales et notamment canines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité publique en sanctionnant les nuisances sonores engendrées par les aboiements de chiens de jour comme de nuit,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Police Municipale de Pont-L'Evêque. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux suivants :

- Squares pour enfants
- Jardin Jean Bureau
- Jardin de Dièreville
- Cimetières
- Monuments aux Morts
- Cours d'école
- Crèches
- Equipements sportifs
- Intérieur des bâtiments publics

Exception faite des chiens d'assistance, des chiens guides d'aveugles et des chiens des unités cynophiles des forces de sécurité.

Article 5 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par un dispositif réglementé (tatouage ou transpondeur).

Article 6 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et transporté dans le lieu de dépôt tel que désigné par l'autorité municipale pour une durée de garde de 48 heures avant d'être transféré à la Fourrière Animale de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie située chemin du Calvaire 14800 Touques. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la Mairie de Pont-L'Evêque les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, ou si tel est le cas à la Fourrière Animale de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Article 9 : Toute personne ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, avec un chien est tenu d'en faire la déclaration dans les plus brefs délais à la Police Municipale de Pont-L'Evêque.

Article 10 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déjections canines doivent être systématiquement ramassées et jetées dans les corbeilles de propreté. Des sacs à déjections canines sont disponibles à la Mairie et à l'Office de Tourisme de Pont-L'Evêque.

Article 11 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose ou d'un animal placé sous sa garde.

Article 12 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit :

- De jour comme de nuit de laisser un chien aboyer de façon prolongée et répétée,
- De jour comme de nuit d'enfermer un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique à l'intérieur d'un appartement, d'une maison d'habitation, d'un hangar, d'un bureau ou d'un véhicule,
- D'introduire, dans les lieux publics où ils sont tolérés, les chiens dont les aboiements peuvent troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une verbalisation conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pont-L'Evêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Madame la responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Pont-L'Evêque, le 14 février 2024
Le Maire,
Yves DESHAYES

